

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites.~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le pont sur la Garonne à St-Martory (Haute-Garonne) et ses abords comprenant notamment : les deux arcs de triomphe, la petite place qui prolonge le pont avec sa croix gothique (monument historique classé); les maisons du quartier Sa^{int} Luc (sur la rive droite); l'ancienne gendarmerie et ses abords, le quai qui descend vers l'église, cette église, la place, le cimetière et les jardins attenants - côté Garonne (sur la rive gauche).

Le périmètre de cet ensemble s'établit comme suit
- au nord les limites Nord des parcelles 375, 381, 380, 164, 163, 160, une ligne fictive englobant l'arc de triomphe, les limites nord et est de la parcelle 126, les limites est des parcelles 127, 128, 129, 130, 131, 137, 138, 139, 143, 144, 146, 147, la limite Nord-est de la parcelle 148, la limite nord du quai, les limites ouest et nord-ouest de la place de l'Eglise, les limites nord des parcelles 10, 11, 2, toutes les parcelles énumérées ci-dessus étant de la section B

- à l'est, les limites est des parcelles 2 et 6 de la section B, une ligne fictive partant de l'angle sud-est de la parcelle 6, traversant la Garonne et aboutissant au côté est du moulin, les limites est des parcelles 50, 49, 47, 46,

./...

- au sud, la rue Sahuc jusqu'au parc;
- à l'ouest, la limite est du parc jusqu'à la Garonne
une ligne fictive partant du point précédemment déterminé et
aboutissant à l'angle sud-ouest de la parcelle 176, la limite
ouest de cette parcelle, une ligne fictive traversant la route
nationale 117 de l'angle Nord-Ouest de cette même parcelle,
jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 375, la limite ouest
de la parcelle 375 jusqu'à sa limite nord - origine du périmé-
tre.

L'inscription vise les quais, les places du château
et de l'Eglise, le pont, la rue le prolongement, la pile d'un
ancien pont, les 2 arcs de triomphe et le plan d'eau de la
Garonne, non cadastrés, ainsi que les parcelles cadastrales
Nos I, 2, 6, à II, 126 à 131, 137 à 139, 143, 144, 146 à 160,
163 à 176, 375 à 382 de la section B et Nos I à 20, 23, 26,
32, 36 à 50, 68 de la section C dont les propriétaires sont
indiqués sur la liste annexée.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de St-Martory et aux propriétaires
intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 OCT 1942

PAR AUTORISATION
LE CONTRÔLEUR D'ÉTAT
SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

